



Arrêt

n° 158 867 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me ENGELS loco Me M. LECOMPTE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité nigérienne, d'ethnie zerma, et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vous êtes marié en 2000 et de cette union sont nés deux enfants, en 2002 et 2006.

En octobre 2006, [A. I.], que vous aviez rencontré à l'âge de 12 ans sur le marché où il louait son vélo, vous a révélé qu'il était homosexuel ; vous avez eu avec lui un rapport intime le 25 octobre ; vous avez entamé une relation sentimentale avec lui.

En 2007, vous avez eu des problèmes avec votre femme et vous vous êtes séparés le 2 mai 2007. Cette même année, soit à l'âge de 27 ans, vous vous êtes senti attiré par les hommes et vous avez acquis la certitude de votre homosexualité.

Le 20 décembre 2012, trois personnes vous ont surpris avec [A.] dans un moment d'intimité. Les parents de votre partenaire ont été informés de son homosexualité. Le lendemain, les gardiens du chef du village vous ont conduits chez ce dernier, qui vous a adressé l'avertissement que si l'accusation formulée contre vous s'avérait fondée vous seriez tués. Vous avez cessé de voir [A.].

Le 29 août 2013, vous avez rencontré [E. M.], qui vous secourait au moment où la population vous insultait. [E. M.] vous a alors embauché.

Le 3 septembre 2013, [M.] vous a révélé qu'il était homosexuel et qu'il était amoureux de vous. Le 15 septembre, vous avez entamé une relation sentimentale.

Le 15 août 2014, de nombreuses personnes vous ont surpris dans un moment d'intimité avec [A.] qui était venu sur votre lieu de travail (et que vous revoyiez pour la première fois depuis décembre 2012). Ces hommes portaient des armes blanches. Vous avez fui et vous avez contacté votre partenaire, [E. M.].

Ce dernier vous a hébergé dans l'une de ses maisons à Niamey où vous êtes demeuré vingt jours.

Le 5 septembre 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion.

Le 8 septembre 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Le 2 juin 2015, vous avez eu un dernier contact téléphonique avec [E. M.], qui vous disait être contrôlé par des personnes qui vous recherchaient.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vos déclarations concernant les faits de persécution invoqués à l'origine de votre fuite du pays sont à ce point inconsistantes qu'il ne peut y être accordé foi.

Premièrement, bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou de risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané.

Ainsi, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité sont inconsistants et stéréotypés. Invité à expliquer « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous déclarez en effet : « c'était vraiment, avec mon partenaire [A.], j'étais très amoureux de lui, je sentais une attirance envers lui, j'étais très amoureux. ». Dès lors relancé sur « le cheminement intérieur, au cours duquel vous avez pris conscience que vous étiez homosexuel », vous ajoutez : « après le départ de ma femme, quand j'avais eu des relations avec [A.], j'ai senti un changement, au niveau de mon corps. », et : « depuis cette période-là, je n'avais aucune attirance pour les femmes. Parce qu'avant le départ de mon épouse même, on a fait trois mois sans avoir de relation intime. » (pp. 7-8). De ce qui précède, il se dégage que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Niger en particulier.

De même, questionné à deux reprises quant à votre ressenti au moment où vous acquériez la certitude de votre homosexualité au sein d'une société homophobe, vous tenez des propos inconsistants qui ne

reflètent nullement les sentiments ou l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en raison de son orientation sexuelle (p. 8).

Par ailleurs, le CGRA s'étonne fortement que, issu d'une famille aux convictions religieuses strictes, notamment en matière de sexualité et qui est particulièrement opposée aux relations entre personnes de même sexe, (« toute ma famille » pense qu'il faut tuer les homosexuels, p. 16) vous ne vous soyez pas davantage interrogé sur la manière dont vous alliez pouvoir vivre votre homosexualité en rapport avec votre foi musulmane : « non, ça n'a rien changé dans ma pratique religieuse. Je faisais toutes mes prières » (p. 9). Ce constat contribue à convaincre que, selon toute vraisemblance, vous n'êtes pas homosexuel.

En outre, il apparaît pour le moins contradictoire qu'ayant eu un premier rapport homosexuel en 2006 soit après à l'âge de 26 ans (p. 9), vous ne vous soyez senti attiré par les hommes qu'en 2007 soit à l'âge de 27 ans (p. 7).

De plus, à la question « comment faisiez-vous pour savoir s'il était homosexuel » lorsque vous rencontriez un garçon vers qui vous étiez attiré, vous répondez : « entre nous quand on se croise, dès qu'on voit qqn s'il est homosexuel, on le sait. Il y en a, c'est à travers leur démarche, il y en a, lors des conversations, leur manière de parler. ». Relancé à diverses reprises, en vue d'explicitier ce qu'une démarche peut révéler de l'orientation sexuelle d'une personne, ou ce qui a trait à sa manière de parler, vous tenez des propos tantôt évasifs, tantôt vagues ou stéréotypés (pp. 9-10).

D'autre part, alors que vous dites être arrivé dans le Royaume le 6 septembre 2014, vous ignorez si les homosexuels en Belgique peuvent adopter ; vous ne savez pas non plus ce qu'est la Gay pride (p. 17-18). Cette dernière lacune est d'autant plus criante que l'édition 2015 de cet évènement a eu lieu au mois de mai, soit à l'époque approximative où vous vous êtes rendu « quatre » fois à « un endroit qui s'appelle arc-en-ciel ».

L'ensemble des éléments relevés constitue un faisceau d'indices convergents lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de conclure que vous êtes resté en défaut d'établir la réalité de votre homosexualité et des problèmes rencontrés en raison de cette orientation sexuelle.

Deuxièmement, au sujet de vos deux partenaires homosexuels au pays, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et inconsistantes qu'elles ne permettent pas de tenir ces relations pour établies. Ainsi, en ce qui concerne [A. I.] d'une part, vous dites entre autres que vous avez entamé votre relation amoureuse « environ deux mois » après qu'il vous avait dit qu'il était homosexuel, soit en novembre ou décembre 2006 selon cette chronologie (pp. 10-11). Dès lors, cette datation constitue une nouvelle contradiction, avec celle présentée à l'Office des Etrangers, où vous situiez le début de cette relation en octobre 2006 (Déclaration, p. 6, cadre 15B) ; vous n'avez pas profité du correctif que vous tentiez d'apporter en début d'audition au CGRA, où vous déclariez que votre « première relation intime » avait eu lieu le 25 octobre 2006, sauf à considérer que vous ayez eu ladite relation avant d'être en couple avec [A.] (p. 2).

En ce qui concerne [E. M.], vous dites entre autres l'avoir rencontré le 29 août 2013 et que le 3 septembre 2013 il vous a non seulement annoncé qu'il était homosexuel, mais encore qu'il était amoureux de vous (p. 6). Mais vous dites aussi avoir entretenu avec lui une relation à partir du 15 août 2013 (p. 9). Et vous indiquez également l'avoir rencontré pour la première fois le 15 septembre 2013 (p. 12). Une nouvelle fois, force est de constater que les corrections chronologiques que vous avez apportées en début d'audition ne vous ont pas permis de nous plus vous « tromper » (p. 2).

Ensuite il faut remarquer que, en ce qui concerne le dernier de vos deux seuls partenaires homosexuels au Niger, vous ne fournissez aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. De fait, si certes vous fournissez quelques maigres indications biographiques sur cette personne, vos déclarations restent trop peu circonstanciées lorsqu'il vous est demandé de parler d'événements survenus durant la relation : « Je n'ai que des souvenirs heureux, pas de souvenir malheureux. Parlez-m'en. Je travaillais pour lui, il me payait. Après il m'a révélé son homosexualité et on a eu cette relation. » ; après des propos relatifs au « besoin d'avoir une relation intime », vous ajoutez : « pour l'infidélité, je ne sais pas s'il a été infidèle, il m'a dit qu'il n'a eu personne à part moi. Durant notre relation il n'y a pas eu de décès. » (p. 13).

De plus, le portrait que vous livrez de votre partenaire est général et sommaire, de telle sorte qu'il ne reflète nullement les sentiments amoureux que vous prêtez à la relation qui vous a uni à lui (p. 12 : « il porte des boubous »).

D'autre part, questionné quant à la manière par laquelle votre partenaire a pris conscience de son homosexualité, vous formulez des propos qui ne reflètent aucunement le vécu d'une personne réalisant son « coming-out » dans un environnement hétéronome, ou homophobe : « Lui aussi, il ne s'est jamais marié. La plupart des Nigériens sont attirés par les personnes de sexe opposé. Oui. Dans ce contexte-là, cmt [E.] a-t-il compris qu'il était attiré par les personnes de son sexe ? il m'avait dit que lui était homosexuel depuis son enfance. Les femmes ne l'ont jamais intéressé, c'est pour cela qu'il ne s'est jamais marié. Il m'a dit qu'il n'a jamais eu une aventure avec une fille même quand il allait en public avec ses amis, les filles ne l'intéressaient pas. Il m'a dit même ses amis lui demandaient pq il n'avait pas d'amie. Au Niger, la majorité des habitants sont attirés par les personnes du sexe opposé. Mais [E.] était attiré par les personnes de son sexe. Cmt a-t-il compris qu'il ne correspondait pas à la majorité des gens ? il m'a dit que depuis son enfance il n'a jamais été intéressé par les femmes, c'est les hommes qui l'intéressaient. » (p. 14).

En outre, vous dites que votre partenaire a connu « une autre relation amoureuse, suivie, avant de vous rencontrer » mais vous ne connaissez pas le nom complet de cet homme au sujet duquel, invité à vous exprimer librement, vous vous limitez à déclarer « il m'a juste dit qu'il a eu une relation amoureuse avec ce partenaire qui par la suite l'a quitté » (idem).

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée avant votre départ du pays ni aux conséquences de cet événement. En effet, vous indiquez que le 15 août 2014, vous n'aviez plus vu [A. I.] depuis décembre 2012 soit plus d'un an et demi ; se pose dès lors la question de savoir pourquoi vous avez eu avec lui un rapport sexuel, alors que vous entreteniez en même temps une relation sentimentale avec [E. M.] depuis presque une année : « moi-même j'étais surpris de le trouver là. Je lui ai même demandé. Le problème est que nous étions très amoureux auparavant. Moi-même j'étais plus amoureux de lui que d'[E.]. Mais précisément, ça faisait presque une année que vous étiez en relation avec [E.] ? oui » (p. 15). Ce constat, couplé à votre déclaration selon laquelle avec [E.] « on a une relation amoureuse parce que moi je l'aime » (p. 12), ne permet pas d'expliquer que vous ayez pris le risque d'avoir « au jardin » ce rapport homosexuel ; cette imprudence est d'autant plus inconsidérée que vous aviez précisément été surpris avec ce partenaire dans des circonstances analogues, en décembre 2012. Vous êtes incapable d'indiquer qui étaient les villageois qui vous ont surpris et de les quantifier ; votre déclaration, selon laquelle ils étaient « nombreux » conduit à s'interroger quant à la manière par laquelle vous avez pu vous enfuir (pp. 15-16). Vous n'expliquez pas de manière convaincante comment ces villageois ont su que vous aviez un rapport sexuel à ce moment-là. Enfin, alors que vous indiquez –en somme- avoir avec [A.] succombé à un moment de passion, vous ne savez pas ce qu'est devenu votre partenaire sexuel après avoir été surpris et vous reconnaissez n'avoir –en somme- mené aucune démarche en vue d'avoir de ses nouvelles, que ce soit avant de quitter le pays ou depuis votre arrivée en Belgique (p. 16).

En outre, force est de constater qu'à l'Office des Etrangers vous n'avez pas précisé qu'[E. M.] était, outre votre employeur, votre partenaire régulier depuis un an, vous contentant d'indiquer qu'il vous employait dans sa ferme pour un salaire mensuel de 50 000 FCFA (Questionnaire, p. 16) et désignant au contraire [A. I.] comme votre partenaire non enregistré (Déclaration, p. 6). Confronté à ces contradictions, vous tenez des propos qui n'emportent pas la conviction : « ils ne m'ont pas demandé ça, ils ont demandé qui a organisé mon voyage, j'ai dit [E.] mais ils n'ont pas demandé si j'avais une relation avec lui » (p. 19).

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez un extrait du registre de jugements supplétifs d'acte de naissance. Ce document ne constitue qu'un indice de votre identité et de votre nationalité, qui n'ont pas été remises en cause dans les paragraphes précédents.

Quant aux courriers, l'un signé [E. M.] et auquel est jointe une copie de ce qui semble être le certificat de nationalité de son auteur, l'autre signé de votre soeur, ils émanent d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, leur force probante est, dès lors, très limitée.

Enfin, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire. Ainsi, pour rappel, l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 stipule que des menaces graves

contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1). Or, la situation actuelle au Niger ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4.

Ainsi, depuis le coup d'État militaire du 18 février 2010, le Niger est retourné à la vie démocratique à travers les élections organisées début 2011, considérées comme libres et transparentes, et qui, le 12 mars 2011, ont amené au pouvoir l'opposant historique [M. I.] et son parti, le PNDS-Tarayya, ainsi que ses alliés.

Les accords de paix conclus par le passé avec les mouvements touareg ont été respectés et la paix règne actuellement au Niger malgré le retour de Nigériens ou de Touareg en provenance de Libye. Un nouveau premier ministre, d'origine touareg, [R. B.], a été nommé le 7 avril 2011 et le nouveau régime a pris des mesures en faveur des Touareg afin de mieux les intégrer dans la société nigérienne. La démocratie s'est donc consolidée au Niger.

Les événements libyens n'ont pas eu d'effets déstabilisants sur la société qui s'est occupée de la réintégration des ressortissants nigériens et du désarmement des personnes venant de Libye. Depuis le début de l'année 2012, l'émergence de la rébellion touareg – qui a créé l'État de l'Azawad – et de la rébellion islamiste au Mali a inquiété les autorités nigériennes. Mais tant le gouvernement que les Touareg nigériens ont condamné cette rébellion et, à ce jour, elle n'a eu aucune influence négative sur la situation au Niger qui reste un îlot de stabilité au Sahel. La présence de divers groupes terroristes (MUJAO, AQMI et Boko Haram) dans le nord du Niger préoccupe toutefois les autorités. Celles-ci les combattent activement. Depuis le 1er janvier 2013, le Niger a fait face à quatre attentats et incidents de sécurité liés au terrorisme. Le dernier incident date du 11 juin 2013, quand un groupe d'individus non identifiés a attaqué l'école de la gendarmerie nationale de Niamey. Cette attaque a cependant été contenue et les assaillants ont été mis en fuite. En novembre 2013, le Niger a déjoué des attentats terroristes, en phase finale de préparation, contre deux « sites stratégiques » de la capitale nigérienne.

La question la plus inquiétante qui demeure est celle de l'insécurité alimentaire. En conséquence, l'ensemble de ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation « du droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision (sic) ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation des articles 2 et 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant et des relations homosexuelles invoquées en raison du caractère inconsistant, invraisemblable, imprécis, contradictoire et stéréotypé de ses propos. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant la contradiction relevée entre le moment où le requérant a entretenu son premier rapport homosexuel et le moment où il s'est senti attiré par les hommes, la manière de reconnaître une personne homosexuelle ainsi que la méconnaissance des droits des homosexuels en matière d'adoption en Belgique et des événements se déroulant en

Belgique, tel que la « Gay pride », motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève particulièrement les propos inconsistants et stéréotypés du requérant concernant la prise de conscience de son homosexualité et son ressenti face à celle-ci ainsi que le manque de cohérence et de précision dans ses déclarations relatives à ses relations intimes.

Le Conseil relève également l'in vraisemblance de l'absence de questionnement dans le chef du requérant en ce qui concerne la manière de vivre son homosexualité par rapport à ses convictions religieuses et à celles de sa famille.

Le Conseil constate encore le caractère contradictoire des déclarations du requérant en ce qui concerne la chronologie des événements et de ses rencontres homosexuelles ainsi que le manque d'indication significative permettant d'établir la réalité de l'étroitesse des relations alléguées.

Le Conseil relève enfin l'in vraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a été surpris en présence de A.

Prises dans leur ensemble, ces lacunes sont particulièrement invraisemblables au vu de la situation personnelle et familiale du requérant ainsi qu'au vu du contexte qui prévaut au Niger.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner le manque de pertinence et de fondement ainsi que l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle argue en outre que le Commissaire général n'a pas procédé à une analyse objective du dossier présenté par le requérant et lui reproche une attitude dénigrante et discriminatoire vis-à-vis des personnes homosexuelles. Elle estime encore que le Commissaire général aurait dû poser davantage de questions au requérant, mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

Particulièrement, la partie requérante soutient que le caractère éventuellement stéréotypé des déclarations du requérant ne signifie pas que celles-ci sont mensongères et ajoute encore que la circonstance que le récit relaté par le requérant soit, sur certains points, similaire au récit relaté par d'autres personnes homosexuelles démontre la réalité des faits allégués.

Elle compare également les sentiments amoureux ressentis par le requérant à ceux ressentis par une personne hétérosexuelle.

Elle allègue que le requérant a pris conscience de son homosexualité alors qu'il vivait une vie « normale » avec son épouse, qu'il n'a pas ressenti de conflit d'intérêt entre sa religion et son homosexualité et qu'il a apporté des informations suffisantes au sujet de ses relations homosexuelles.

La requête fait enfin valoir le caractère intime de la prise de conscience de l'homosexualité au point qu'il a été difficile pour le requérant d'en parler ouvertement devant les services de la partie défenderesse.

Pour sa part, le Conseil estime que les arguments avancés dans la requête introductive d'instant ne sont pas de nature à pouvoir justifier les inconsistances et incohérences relevées dans la décision attaquée et à inverser l'analyse réalisée par le Commissaire général.

Dans sa requête, la partie requérante revient également sur la protection qu'il convient d'apporter aux personnes homosexuelles et sur la situation générale des homosexuels au Niger. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Niger, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent permettant de mettre à mal cette analyse.

Le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

5.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « COI Focus – Niger – Situation sécuritaire » du 24 février 2015 duquel il ressort qu'il n'existe pas actuellement au Niger de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en

cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS